Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2020-042

PUBLIÉ LE 6 MARS 2020

Sommaire

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-02-28-004 - AP portant cessation des compétences du syndicat de la croix ce Cassini (2 pages) Page 3

70-2020-03-04-001 - AR fixant la liste annuelle d'aptitude des cadres du SDIS de la Haute-Saône, aptes à exercer au sein de la chaine de commandement pour l'année 2020 (2 pages) Page 6

70-2020-03-03-005 - Arrêté du 3 mars 2020 autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux aux fins de surveillance aérienne du 09/03/2020 au 13/03/2020 sur la commune de Gray - Société RTE STH (8 pages) Page 9

70-2020-03-03-006 - Arrêté du 3 mars 2020 autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux aux fins de surveillance aérienne du 09/03/2020 au 13/03/2020 – du 27/07/2020 au 31/07/2020 – du 12/10/2020 au 16/10/2020 et du 30/11/2020 au 04/12/2020 – Société RTE STH (7 pages) Page 18

70-2020-03-03-007 - Arrêté du 3 mars 2020 portant autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux aux fins de surveillance aérienne du 16/03/2020 au 20/03/2020 – du 20/07/2020 au 24/07/2020 – du 02/11/2020 au 06/11/2020 et du 23/11/2020 au 27/11/2020 sur la commune de Luxeuil-les-Bains – Société RTE STH (7 pages) Page 26

70-2020-03-03-002 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en région Bourgogne-Franche-Comté concernant la compétence départementale (6 pages) Page 34

70-2020-03-03-001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Romain JOULIA, conservateur du patrimoine, directeur du service départemental d'archives de la Haute-Saône (3 pages) Page 41

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-02-28-004

AP portant cessation des compétences du syndicat de la croix ce Cassini

Arrêté préfectoral portant cessation des compétences du syndicat de la croix ce Cassini

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle
Bureau de l'appui aux collectivités territoriales

ARRETE PREFECTORAL-N°
portant cessation des compétences du syndicat de la Croix de Cassini

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-26 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral 2D/3/I/90 n° 2416 du 19 septembre 1990 portant création du syndicat intercommunal de la Croix de Cassini ;

VU la délibération du 15 janvier 2020, par laquelle le comité syndical décide de lancer la procédure de dissolution du syndicat ;

VU les délibérations des collectivités membres du dit syndicat ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont satisfaites ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un obstacle à la dissolution du syndicat intercommunal de la Croix de Cassini, dans la mesure où les conditions de liquidation de répartition de l'actif et du passif ne sont pas finalisées ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il convient de surseoir à la dissolution, qui sera prononcée dans un second arrêté et que le syndicat conserve alors sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er Le syndicat intercommunal de la Croix de Cassini n'exerce plus ses compétences à partir du 1er mars 2020.

La présidente du syndicat rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité administrative compétente.
Les budgets et les comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L 1612-1 à L 1612-20 du code général des collectivités territoriales.

.../...

Article 2 : L'activité du syndicat de la Croix de Cassini se limite aux opérations nécessaires à sa liquidation, notamment à la recherche d'un accord sur la répartition de son actif et de son passif.

Article 3 : Conformément à l'accord des collectivités concernées, M. Benjamin LALLEMAND , adjoint technique principal de 1ère classe, sera repris, à compter du 1er mars 2020, par la commune de La Demi à raison de 7 heures hebdomadaires et par la commune de Neurey-lès-la-Demie à raison de 10,5 heures hebdomadaires.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, la présidente du syndicat intercommunal de la Croix de Cassini, les maires des communes de Neurey-lès-la-Demie et de La Demie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 28 FEV. 2020

Pour la Préfète et par délégation
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Lure,

Christian ROBBE-GRILLET

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-03-04-001

AR fixant la liste annuelle d'aptitude des cadres du SDIS de la Haute-Saône, aptes à exercer au sein de la chaine de commandement pour l'année 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

- 4 MARS 2020

ARRETE PREFECTORAL N°
fixant la liste annuelle d'aptitude des cadres du SDIS de la Haute-Saône, aptes à exercer au sein de la chaine de commandement pour l'année 2020

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 96-370 du 03 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers,

VU le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2016 - 2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels

VU le décret n° 2016 – 2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels.

VU l'arrêté du 22 aout 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

VU l'arrêté préfectoral n° CAB/ I NC/ R/14 du 21 mars 2011 portant règlement opérationnel du SDIS de la Haute-Saône,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

ARTICLE 1er : La liste annuelle d'aptitude des cadres de la chaine de commandement du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, est fixée pour l'année 2020 comme suit, à compter de la date du présent arrêté:

Niveau de formation	Grade	Nom	Prénom
Chef de site	COL	TAILHARDAT	Fabrice
	COL	JESER	Ralph
	LCL	BEL	Franck
	LCL	LAPREVOTE-TARNAUD	Denis
	CDT	DENIZOT	Stéphane
	CDT	FAURE	Matthieu
	CDT	MOREL	Eric
	CDT	VERGUET	Richard
	CDT	VION	Gaëtan
Chef de groupe	CNE	GERARD	Maxime
	LTN	BOISSON	Martial
	LTN	BONNOTTE	Franck
	LTN	BOSCHAT	Laurent
	LTN	GRIMONPONT	Marie-Ange
	LTN	LECOMTE	Hervé
	LTN	MALDONADO	Vincent
	LTN	MARMET	Daniel
	LTN	MASCARO	Pascal
	LTN	MERME	Vincent
	LTN	PIEFKE	Thierry
	LTN	ROSSI	Emmanuel
	LTN	TAILLARD	Rodolphe
	LTN	VILLEDIEU	Yannick
	LTN	DESPAQUIS	Philippe

ARTICLE 2: Cette liste est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 3 : L'arrêté du 08 janvier 2020 est abrogé

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Haute-Saône est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-03-03-005

Arrêté du 3 mars 2020 autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux aux fins de surveillance aérienne du 09/03/2020 au 13/03/2020 sur la commune de Gray - Société RTE STH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté,
de l'Immigration et des
Libertés Publiques

ARRETE N° 70-2020- du 03 MARS 2020

Autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux aux fins de surveillance aérienne du 09/03/2020 au 13/03/2020 sur la commune de Gray – Société RTE STH

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R 131-1 et 2, D 131.1 à D 131.10, D 133-10 à D 133-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 et notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment son chapitre III «activités particulières» et son annexe – J.O. du 30 août 1991 ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU la circulaire n° 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 de la direction de l'aviation civile Nord-Est ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Imed BENTALEB ;

VU l'arrêté n° 70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

VU la circulaire de la direction générale de l'aviation civile du 4 octobre 2006 ;

VU l'instruction et ses annexes du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 4 octobre 2006 modifiée le 22 mai 2014 ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatif aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU la demande d'autorisation de survol présentée par la société « RTE STH » ;

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim du 11 février 2020 ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières à Metz du 11 février 2020 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La société RTE STH – 1470 Route de l'aérodrome – 84918 AVIGNON, est autorisée à survoler de jour la commune de Gray (70) (cf. annexe), aux fins de :

Surveillance aérienne des réseaux d'électricité, pour son propre compte,

en dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par les arrêtés du 10 octobre 1957 *relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux* et du 17 novembre 1958 *portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères* et par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié *établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne* et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié.

Le survol sera effectué au moyen de l'aéronef suivant :
- **type EC 135 T3 immatriculé F-HOMF**

Le survol sera effectué par le pilote mentionné dans le dossier de demande du 03/02/2020, à savoir :
- **M. Christophe GRASSET.**

La société « RTE STH » s'engage à ce que les pilotes et aéronefs concernés par cette autorisation soient inscrits dans le manuel d'exploitation de la société ou inscrits dans le manuel d'activités particulières de la société qui a été déposé auprès des services de l'aviation civile, et que tous les documents relatifs aux pilotes et aux aéronefs soient en état de validité.

Le survol est autorisé pour la période suivante :
- **du 09/03/2020 au 13/03/2020**

La commune de Haute-Saône survolée pour la réalisation de ces opérations de surveillance et mentionnée dans le dossier de demande, est Gray (liste annexée au présent arrêté).

Cette autorisation est valable pour des opérations de surveillance effectuées selon les règles de vol à vue de jour, sous réserve du respect par le demandeur de la législation et de la réglementation en vigueur, et des conditions techniques et opérationnelles visées ci-dessous.

ARTICLE 2 - REGLEMENTATION

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (part NCO.SPEC).

ARTICLE 3 - REGIME DE VOL ET CONDITIONS METEOROLOGIQUES

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

ARTICLE 4 – HAUTEURS DE VOL ET DISTANCES

La hauteur de vol minimale est adaptée au travail.
La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.
L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

ARTICLE 5 – PILOTES

Le survol devra être effectué par le pilote figurant dans le dossier de demande et mentionné à l'article 1 du présent arrêté.
Le pilote doit disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

ARTICLE 6 – NAVIGABILITE

Le survol devra être effectué au moyen des aéronefs mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.
Les aéronefs utilisés devront être titulaires d'un certificat de navigabilité valide.
Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.
Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

ARTICLE 7 – CONDITIONS OPERATIONNELLES

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

ARTICLE 8 - AUTRES CONDITIONS

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, élevages de chevaux ou d'animaux fragiles, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée (paragraphe 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991). Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/1991).

ARTICLE 9 – Une copie du présent document devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

ARTICLE 10 – La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance de chaque appareil devra être en état de validité sur la durée des opérations.

ARTICLE 11 – PRESCRIPTIONS LOCALES (depuis le 31-08-2016)

Les vols dans les zones CTR et TMA devront faire l'objet d'une coordination téléphonique préalable avec le contrôle local de l'aérodrome de la base de Luxeuil-les-Bains (tél. 03 84 40 82 14). En cas d'absence de l'interlocuteur ou du n° précédent, une information sur l'état d'activité de la zone devra être demandée à l'officier de permanence au 03 84 40 84 43 et dans tous les cas un contact en vol sur la fréquence 129,925 devra être établi.

ARTICLE 12 – Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 13 – En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

ARTICLE 14 – CONSIGNES PROPRES AUX HELICOPTERES

La création d'hélisurface reste soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1995.
Le survol devra être effectué sans vol stationnaire ni vertical.

ARTICLE 15 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :
- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim ; (dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz (dirpaf-bpa-mnl.57@interieur.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône (ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (ba116.cdq@intradef.gouv.fr) ;
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr) ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours à Vesoul (sdis70@sdis70.fr) ;
- M. le directeur régional des douanes à BESANCON (dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr) ;
- Mme Magali BERGUES, assistante aéronautique de la société RTE STH (rte-cner-sth-operations-aeriennes@rte-france.com) (magali.bergues@rte-france.com).

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

Liste des communes survolées Semaine 11 :

Du 9 au 13 Mars 2020

Côte d'Or 21 :

Saint Usage 21170
Auxonne 21130
Genlis 2110
Saint Apollinaire 21850
Quetigny 21800
Chevigny Saint Sauveur 21800
Dijon 21100

Saône et Loire 71 :

Louhans 71500

Jura 39 :

Tavaux 39500
Champagnole 39300
Dole 39100
Champvans 39100
Damparis 39500

Doubs 25 :

Nancray 25360
Besançon 25000
Serre les Sapins 25770
Auxon Dessus 25870

Haute Saône 70 :

Gray 70100

VU pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
Vesoul, le 03 MARS 2020
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

Haute Saône 70
400 kv
225 kv
63 kv
Semaine 11
GRAY
GY
VU pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
Vesoul, le 03 MARS 2020
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Imed BENTALEB

Semaine 1

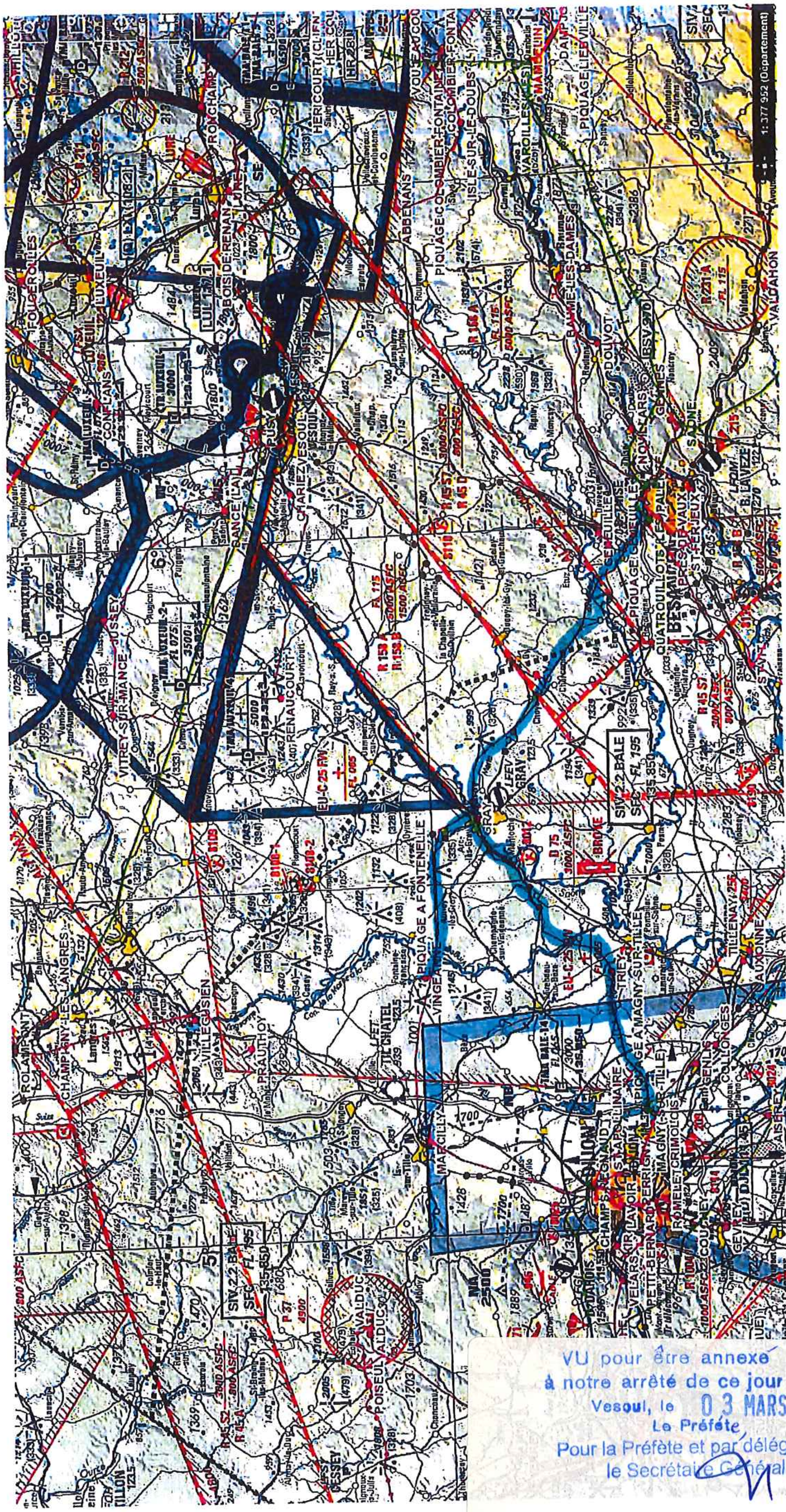

VU pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
Vesoul, le 03 MARS 2020
La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Imad BENTALEB

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-03-03-006

Arrêté du 3 mars 2020 autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux aux fins de surveillance aérienne du 09/03/2020 au 13/03/2020 – du 27/07/2020 au 31/07/2020 – du 12/10/2020 au 16/10/2020 et du 30/11/2020 au 04/12/2020 – Société RTE STH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté,
de l'Immigration et des
Libertés Publiques

ARRETE N° 70-2020- du 03 MARS 2020

Autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux aux fins de surveillance aérienne du 09/03/2020 au 13/03/2020 – du 27/07/2020 au 31/07/2020 – du 12/10/2020 au 16/10/2020 et du 30/11/2020 au 04/12/2020 – Société RTE STH

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R 131-1 et 2, D 131.1 à D 131.10, D 133-10 à D 133-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 et notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment son chapitre III «activités particulières» et son annexe – J.O. du 30 août 1991 ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU la circulaire n° 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 de la direction de l'aviation civile Nord-Est ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Imed BENTALEB ;

VU l'arrêté n° 70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

VU la circulaire de la direction générale de l'aviation civile du 4 octobre 2006 ;

VU l'instruction et ses annexes du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 4 octobre 2006 modifiée le 22 mai 2014 ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatif aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU la demande d'autorisation de survol présentée par la société « RTE STH » ;

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim du 11 février 2020 ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières à Metz du 11 février 2020 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La société RTE STH – 1470 Route de l'aérodrome – 84918 AVIGNON, est autorisée à survoler de jour les communes du département de la Haute-Saône figurant en annexes, aux fins de :

Surveillance aérienne des réseaux d'électricité, pour son propre compte,

en dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par les arrêtés du 10 octobre 1957 *relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux* et du 17 novembre 1958 *portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères* et par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié *établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne* et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié.

Le survol sera effectué au moyen des aéronefs suivants :
- **type EC 135 T2+ immatriculé F-HPRS**
- **type EC 135 T3 immatriculé F-HSRV**
- **type EC 135 T3 immatriculé F-HOMF**

Le survol sera effectué par le pilote mentionné dans le dossier de demande du 03/02/2020, à savoir :
- **M. Christophe GRASSET.**

La société « RTE STH » s'engage à ce que les pilotes et aéronefs concernés par cette autorisation soient inscrits dans le manuel d'exploitation de la société ou inscrits dans le manuel d'activités particulières de la société qui a été déposé auprès des services de l'aviation civile, et que tous les documents relatifs aux pilotes et aéronefs soient en état de validité.

Le survol est autorisé pour la période suivante :

- **du 09/03/2020 au 13/03/2020**
- **du 27/07/2020 au 31/07/2020**
- **du 12/10/2020 au 16/10/2020**
- **du 30/11/2020 au 04/12/2020.**

La liste des communes de Haute-Saône survolées pour la réalisation de ces opérations de surveillance est annexée au présent arrêté.

Cette autorisation est valable pour des opérations de surveillance effectuées selon les règles de vol à vue de jour, sous réserve du respect par le demandeur de la législation et de la réglementation en vigueur, et des conditions techniques et opérationnelles visées ci-dessous.

ARTICLE 2 - REGLEMENTATION

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (part NCO.SPEC).

ARTICLE 3 - REGIME DE VOL ET CONDITIONS METEOROLOGIQUES

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

ARTICLE 4 – HAUTEURS DE VOL ET DISTANCES

La hauteur de vol minimale est adaptée au travail.
La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.
L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

ARTICLE 5 – PILOTES

Le survol devra être effectué par le pilote figurant dans le dossier de demande et mentionné à l'article 1 du présent arrêté.
Le pilote doit disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

ARTICLE 6 – NAVIGABILITE

Le survol devra être effectué au moyen des aéronefs mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.
Les aéronefs utilisés devront être titulaires d'un certificat de navigabilité valide.
Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.
Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

ARTICLE 7 – CONDITIONS OPERATIONNELLES

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

ARTICLE 8 - AUTRES CONDITIONS

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, élevages de chevaux ou d'animaux fragiles, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée (paragraphe 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991). Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/1991).

ARTICLE 9 – Une copie du présent document devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

ARTICLE 10 – La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance de chaque appareil devra être en état de validité sur la durée des opérations.

ARTICLE 11 – PRESCRIPTIONS LOCALES (depuis le 31-08-2016)

Les vols dans les zones CTR et TMA devront faire l'objet d'une coordination téléphonique préalable avec le contrôle local de l'aérodrome de la base de Luxeuil-les-Bains (tél. 03 84 40 82 14).

En cas d'absence de l'interlocuteur ou du n° précédent, une information sur l'état d'activité de la zone devra être demandée à l'officier de permanence au 03 84 40 84 43 et dans tous les cas un contact en vol sur la fréquence 129,925 devra être établi.

ARTICLE 12 – Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 13 – En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

ARTICLE 14 – CONSIGNES PROPRES AUX HELICOPTERES

La création d'hélisurface reste soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1995.
Le survol devra être effectué sans vol stationnaire ni vertical.

ARTICLE 15 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :
- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim ; (dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz (dirpaf-bpa-mnl.57@interieur.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône (ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (ba116.cdq@intradef.gouv.fr) ;
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr) ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours à Vesoul (sdis70@sdis70.fr) ;
- M. le directeur régional des douanes à BESANCON (dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr) ;
- Mme Magali BERGUES, assistante aéronautique de la société RTE STH (rte-cner-sth-operations-aeriennes@rte-france.com) (magali.bergues@rte-france.com).

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

Liste des communes survolées Semaines 11, 31, 42 et 49:

Du 9 au 13/03, du 27 au 31/07, du 12 au 16/10 et du 30/11 au 4/12/2020

Doubs 25 :

ETUPES 25460
NOMMAY 25600
AUDINCOURT 25400
SELONCOURT 25230
BONDEVAL 25230
VIEUX CHARMONT 25600
SOCHAUX 25600
GRAND CHARMONT 25200
MONTBELIARD 25200
BETHONCOURT 25200
SAINTE SUZANNE 25630
COURCELLE LES MONTBELIARD 25420
PONT DE ROIDE 25150
VALENTIGNEY 25700
MATTAY 25701
BAVANS 25550
FESCHES LE CHATEL 25490
EXINCOURT 25400
TAILLECOURT 25400
LE RUSSEY 25210
MAICHE 25120
CHARQUEMONT 25140
VALENTIGNEY 25700

Haute Saône 70 :

RONCHAMP 70250
HERICOURT 70400
FONTAINES LES LUXEUIL 70800
PORT SUR SAONE 70170
FROTEY LES VESOUL 70000
COULEVON 70000
FROIDECONCHE 70300
LUXEUIL LES BAINS 70300
VESOUL 70000

Territoire de Belfort 90 :

DELLE 90100
BELFORT 90000
CRAVANCHE 90300
ESSERT 90850
EVETTE SALBERT 90350
VALDOIE 90300

VU pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
Vesoul, le 03 MARS 2020
Le Préfet
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Imed BENTALEB

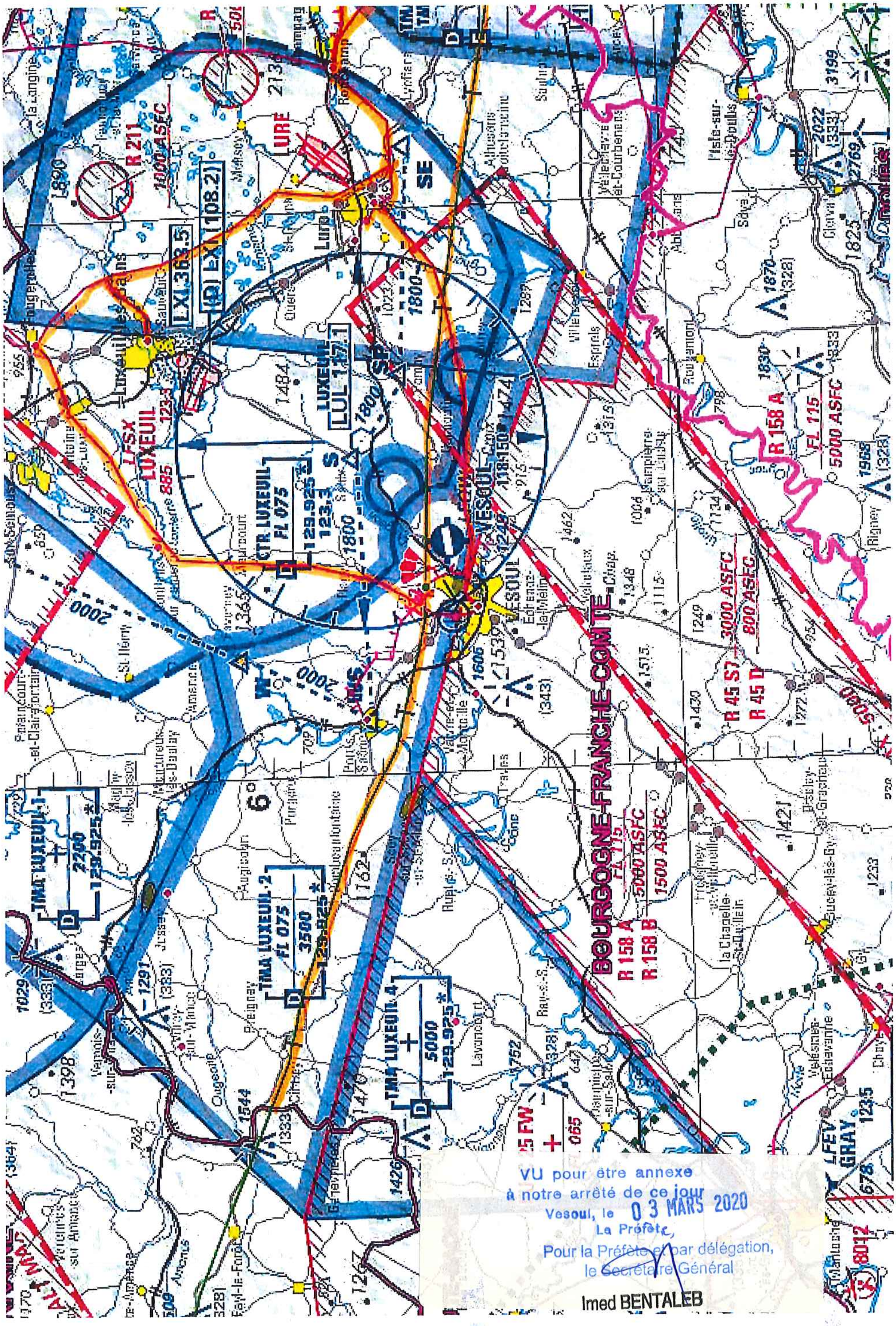

VU pour être annexe
à notre arrêté de ce jour
Vesoul, le 03 MARS 2020
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Imed BENTALEB

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-03-03-007

Arrêté du 3 mars 2020 portant autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux aux fins de surveillance aérienne du 16/03/2020 au 20/03/2020 – du 20/07/2020 au 24/07/2020 – du 02/11/2020 au 06/11/2020 et du 23/11/2020 au 27/11/2020 sur la commune de Luxeuil-les-Bains – Société RTE STH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté,
de l'Immigration et des
Libertés Publiques

ARRETE N° 70-2020- du 03 MARS 2020

Autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux aux fins de surveillance aérienne du 16/03/2020 au 20/03/2020 – du 20/07/2020 au 24/07/2020 – du 02/11/2020 au 06/11/2020 et du 23/11/2020 au 27/11/2020 sur la commune de Luxeuil-les-Bains – Société RTE STH

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R 131-1 et 2, D 131.1 à D 131.10, D 133-10 à D 133-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 et notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment son chapitre III «activités particulières» et son annexe – J.O. du 30 août 1991 ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU la circulaire n° 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 de la direction de l'aviation civile Nord-Est ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Imed BENTALEB ;

VU l'arrêté n° 70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

VU la circulaire de la direction générale de l'aviation civile du 4 octobre 2006 ;

VU l'instruction et ses annexes du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 4 octobre 2006 modifiée le 22 mai 2014 ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatif aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU la demande d'autorisation de survol présentée par la société « RTE STH » ;

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim du 20 février 2020 ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières à Metz du 18 février 2020 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La société RTE STH – 1470 Route de l'aérodrome – 84918 AVIGNON, est autorisée à survoler de jour la commune de Luxeuil-les-Bains (70) (cf. annexe), aux fins de :

Surveillance aérienne des réseaux d'électricité, pour son propre compte,

en dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par les arrêtés du 10 octobre 1957 *relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux* et du 17 novembre 1958 *portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères* et par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié *établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne* et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié.

Le survol sera effectué au moyen des aéronefs suivants :
- **type EC 135 T2+ immatriculé F-HPRS**
- **type EC 135 T3 immatriculé F-HSRV**
- **type EC 135 T3 immatriculé F-HHTB**

Le survol sera effectué par le pilote mentionné dans le dossier de demande du 10/02/2020, à savoir :
- **M. Christophe GRASSET.**

La société « RTE STH » s'engage à ce que les pilotes et aéronefs concernés par cette autorisation soient inscrits dans le manuel d'exploitation de la société ou inscrits dans le manuel d'activités particulières de la société qui a été déposé auprès des services de l'aviation civile, et que tous les documents relatifs aux pilotes et aux aéronefs soient en état de validité.

Le survol est autorisé pour la période suivante :

- **du 16/03/2020 au 20/03/2020**
- **du 20/07/2020 au 24/07/2020**
- **du 02/11/2020 au 06/11/2020**
- **du 23/11/2020 au 27/11/2020.**

La commune de Haute-Saône survolée pour la réalisation de ces opérations de surveillance est Luxeuil-les-Bains (cf. annexe au présent arrêté).

Cette autorisation est valable pour des opérations de surveillance effectuées selon les règles de vol à vue de jour, sous réserve du respect par le demandeur de la législation et de la réglementation en vigueur, et des conditions techniques et opérationnelles visées ci-dessous.

ARTICLE 2 - REGLEMENTATION

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (part NCO.SPEC).

ARTICLE 3 - REGIME DE VOL ET CONDITIONS METEOROLOGIQUES

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

ARTICLE 4 – HAUTEURS DE VOL ET DISTANCES

La hauteur de vol minimale est adaptée au travail.
La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.
L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

ARTICLE 5 – PILOTES

Le survol devra être effectué par le pilote figurant dans le dossier de demande et mentionné à l'article 1 du présent arrêté.
Le pilote doit disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

ARTICLE 6 – NAVIGABILITE

Le survol devra être effectué au moyen des aéronefs mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.
Les aéronefs utilisés devront être titulaires d'un certificat de navigabilité valide.
Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.
Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

ARTICLE 7 – CONDITIONS OPERATIONNELLES

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

ARTICLE 8 - AUTRES CONDITIONS

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, élevages de chevaux ou d'animaux fragiles, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée (paragraphe 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991). Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/1991).

ARTICLE 9 – Une copie du présent document devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

ARTICLE 10 – La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance de chaque appareil devra être en état de validité sur la durée des opérations.

ARTICLE 11 – PRESCRIPTIONS LOCALES (depuis le 31-08-2016)

Les vols dans les zones CTR et TMA devront faire l'objet d'une coordination téléphonique préalable avec le contrôle local de l'aérodrome de la base de Luxeuil-les-Bains (tél. 03 84 40 82 14).

En cas d'absence de l'interlocuteur ou du n° précédent, une information sur l'état d'activité de la zone devra être demandée à l'officier de permanence au 03 84 40 84 43 et dans tous les cas un contact en vol sur la fréquence 129,925 devra être établi.

ARTICLE 12 – Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 13 – En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

ARTICLE 14 – CONSIGNES PROPRES AUX HELICOPTERES

La création d'hélisurface reste soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1995.
Le survol devra être effectué sans vol stationnaire ni vertical.

ARTICLE 15 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :
- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim ; (dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz (dirpaf-bpa-mnl.57@interieur.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône (ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (ba116.cdq@intradef.gouv.fr) ;
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr) ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours à Vesoul (sdis70@sdis70.fr) ;
- M. le directeur régional des douanes à BESANCON (dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr) ;
- Mme Magali BERGUES, assistante aéronautique de la société RTE STH (rte-cner-sth-operations-aeriennes@rte-france.com) (magali.bergues@rte-france.com).

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

Liste des communes survolées Semaines 12, 30, 45 et 48 :

Du 16 au 20/03, du 20 au 24/07, du 2 au 6/11 et du 23 au 27/11/2020

Vosges 88 :

Anould

Arches

Bains les Bains

Capavenir Vosges

Charmes

Cornimont

Dogneville

Epinal

Geradmer

Gironcourt sur Vraine

Le Thillot

Lepanges sur Vologne

Mirecourt

Nomexy

Pouxeux

Remiremont

Remoncourt

St Dié des Vosges

Urimenil

Vincey

Vittel

Haute Saône 70 :X

Luxeuil les Bains

Meurthe et Moselle 54 :

Bayon

Champigneulles

Cirey-sur-Vezouze

VU pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
Vesoul, le 03 MARS 2020
Le Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

Le réseau de transport d'électricité
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite
Accessibilité RTE
10 févr. 2020
Plan de visite hé liportée
Légende des ouvrages électriques
CC 400kV 225kV 150kV 90kV 63kV <63kV Hors Tension
Site existant : Poste électrique, Piquage, Portique et Poste Isolé, Autres fonctions
Site décidé : Poste électrique, Piquage
Ligne : Aérien Simple Terne, Aérien Multi Terne, Souterrain Simple Terne, Souterrain Multi Terne, Aéro-souterrain, Décidé
Le code couleur indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage.
VU pour être annexe
à notre arrêté de ce jour
Vesoul, le 03 MARS 2020
Le Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Imed BENTALEB
REMIREMONT
PLOMBIERES
FOUGEROLLES
LUXEUIL
THILLOT (LE)
la Longine
Luxeuil-les-Bains
R 211
1000 ASFC
TMA BALE 6
FL 095
130.9
Plancher-les-Mines
R 212
500 ASFC
(D) LXI (108.2)
Mélisey
Quers
St-Germain
LURE
LFGG
B. CHAUX
Champagney
LUXEUIL
LUL 117.1
FRONCHAMP
BOIS DE RENAN
Lyoffans
TMA BALE 11
TMA BALE 5
SE
Echelle 1:200 000
0
3,5 Km
département Haute Saône (70)

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-03-03-002

Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en région Bourgogne-Franche-Comté concernant la compétence départementale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques

Bureau des affaires juridiques
et du contentieux de l'État

Arrêté n° 70-2020-

portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en région Bourgogne-Franche-Comté concernant la compétence départementale

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code minier,
- le code de l'environnement,
- le code de l'urbanisme,
- le code des transports,
- le code de la route, et notamment ses articles L 323-1, R 311-1 et suivants, R 322-2, R 323-1 à R 323-26 et R 433-1 et suivants,
- les articles L 229-5 à L 229-19 du code de l'environnement et R 229-5 à R 229-33 du code de l'environnement, relatifs aux émissions de gaz à effet de serre,
- le règlement (CE) n° 338-97 du conseil du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés,
- le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets,
- la directive 92-43 CEE du 21 mai 1992 sur la convention des habitats naturels, de la flore et de la faune sauvage,
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilité locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- la loi 82-1153 modifiée, du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs,
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- l'ordonnance 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'Environnement,
- l'ordonnance 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'ordonnance 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet,
- le décret 85-891 modifié, du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes,
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
- le décret du 7 novembre 2019 portant nomination Mme Fabienne BALUSSOU, préfète de la Haute-Saône,
- le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
- le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques.
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- le décret 2014-358 du 20 mars 2014 relatif à l'expérimentation d'un certificat de projet,
- le décret 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,
- l'arrêté modifié du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes,
- l'arrêté modifié du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs, et notamment son article 7,
- l'arrêté ministériel du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules automobiles,
- l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés,
- l'arrêté ministériel du 6 juillet 2018 portant nomination de M. Jean-Pierre LESTOILLE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1er septembre 2018,
- l'arrêté préfectoral n° 18-01 BAG du 4 janvier 2018, portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône ;

A R R E T E

Article 1

Délégation de signature est donnée pour le département de la Haute-Saône, à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Régional de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

a) police des mines, des carrières et leurs dépendances suivant la 4ème partie « santé et sécurité » du Code du Travail ;
b) stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques ;
c) sécurité des ouvrages hydrauliques (décret 2007-1735 du 11 décembre 2007)
c1 Dispositions communes aux ouvrages autorisés au titre du code de l'environnement et aux barrages concédés au titre du code de l'énergie :

- décision de demande d'études complémentaires ou nouvelles pour définir les hypothèses des études de dangers (R214-117-III du code de l'environnement)
- décision de transmission de document pour autres classes pour les travaux substantiels (R214-119-III du code de l'environnement)
- autorisation ou refus d'autorisation de déroger à l'obligation de dispositif d'auscultation (R214-124 du code de l'environnement)
- décision de transmission d'un rapport suite à la déclaration d'un Evènement Intéressant la Sûreté Hydraulique (EISH) (R214-125 du code de l'environnement)
- décision de fournir des pièces complémentaires pour le dossier d'ouvrage (art.3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques)
- décision de transmission d'éléments complémentaires pour un examen technique complet (art.7-II de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 op.cit.)
- décision fixant la composition du diagnostic de sûreté (art.8-I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 op.cit.)

c2 Dispositions spécifiques aux barrages concédés au titre du code de l'énergie :
- autorisation de travaux d'entretien et de grosses réparations, y compris pour la fixation des prescriptions complémentaires (R521-41 du code de l'énergie).

d) installations classées pour la protection de l'environnement relevant de sa compétence :
- courriers relatifs à l'accusé réception, à la recevabilité et à l'instruction du dossier présenté ou demandant à l'exploitant les compléments de dossier nécessaires à l'instruction, tels que prévus aux articles L.512-2, R.512-11, R.512-14-I et L.512-7, R.512-46-8 et R.512-46-9 du code de l'environnement ;
- éléments de cadrage de l'étude d'impact à la demande du pétitionnaire (article R.512-10 du code de l'environnement) ;
- courriers et récépissés relatifs aux mutations et cessations d'activité des ICPE et à leur classement ;
arrêtés de prorogation du délai d'instruction des demandes d'autorisation ou d'enregistrement.

e) e1- demande d'autorisation unique relevant des titres I et II de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement :
- tous courriers attachés à l'instruction des demandes d'autorisation unique (accusé de réception, consultation des services, demandes de compléments...) ;
- rapports d'instruction ;

e2- demande de certificat de projet relevant de l'ordonnance n° 4014-356 du 20 mars 2014 :
tous documents ou courriers relatifs à la demande de certificat de projet (accusé réception, courrier non éligibilité, notification du certificat de projet, informations, transmissions, consultations) ;

f) demande d'autorisation environnementale relevant du chapitre unique, titre VIII du livre I du code de l'environnement : tous documents attachés à l'instruction des demandes d'autorisation environnementale dans toutes ces phases (amont, dossier de demande, enquête publique, mise en œuvre,...), à l'exclusion de :
- rejet de la demande en phase de recevabilité prévue à l'article R 181-34
- documents liés à la phase d'enquête publique prévue aux articles R 181-35 à R 181-38
- transmissions et la sollicitation de la commission compétente prévues à l'article R.181-39
- décision prise sur la demande prévue à l'article R 181-41
- sollicitation de la commission compétente prévue à l'article R 181-45
- prise de prescription complémentaire ou modification de l'autorisation prévue à l'article R 181-46 II dernier alinéa
- refus de transfert d'autorisation prévu à l'article R 181-47-III
- documents prévus par les articles R 181-51 et R 181-52 concernant les recours.

g) courriers relatifs aux demandes de compléments pour les plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, courriers relatifs à l'acceptation des plans de surveillance des émissions de gaz

à effet de serre, et plus généralement courriers relatifs à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la réglementation sur les quotas d'émission ;
h) canalisations de transport de fluides sous pression (gaz naturel, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques, vapeur d'eau, eau surchauffée) ;
i) équipements sous pression ;
j) dépôts d'explosifs (constructions, surveillance à l'exception des décisions de création) et utilisation dès réception ;
k) surveillance et contrôle des transferts transfrontaliers de déchets, y compris en ce qui concerne les autorisations d'importation et d'exportation ;
l) récépissés de valorisation des déchets d'emballage, récépissés de transport, négoce, courtage de déchets dangereux et non dangereux ; tous actes pris en application de l'article L 541-3 du code de l'environnement, relatifs aux déchets abandonnés, déposés ou gérés, y compris les mises en demeure ;
m) agrément de ramassage des huiles usagées et des pneumatiques usagés ;
n) production, transport et distribution de gaz et d'électricité ;
o) utilisation de l'énergie, certificat d'économie d'énergie, consultation préalable en matière d'action de maîtrise de l'énergie ;
p) certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité ;
q) application de la réglementation des transports de voyageurs, à l'exception des décisions portant création de périmètres urbains et des décisions portant fixation des tarifs ;
r) autorisation pour l'exécution des services occasionnels de transports publics routiers de personnes ;
s) circulation pour les petits trains routiers ;
t) transport par autobus hors des périmètres urbains ;
u) transport de passagers debout à bord d'autocars à l'intérieur des périmètres urbains ;
v) délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ;
w) réception à titre isolé des véhicules ;
x) contrôle technique périodique des véhicules légers et lourds :

- gestion des agréments des contrôleurs et des installations de contrôle (délivrance, retrait administratif et sanction) ;
- dérogation à la limitation d'activité selon les dispositions de l'article R 323-15 II du Code de la route ;
- décision de prescription de contrôles techniques supplémentaires selon les dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
- désignation des experts en charge des visites techniques annuelles des petits trains routiers touristiques selon les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé. ;

aa) détention et utilisation, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés, d'écaille de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas, d'ivoire d'éléphant
ab) mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338-97 sus-visé et des règlements de la Commission associés
ac) transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338-97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.
ad) les demandes d'émission des titres de perception pour le recouvrement des sanctions administratives prises en vertu de l'article L 171-8 du code de l'environnement, en vertu de la réglementation s'appliquant aux ICPE, aux canalisations, aux équipements sous pression et aux ouvrages hydrauliques.

Article 2

Sont exceptées des délégations ci-dessus :

- les correspondances à la Présidence de la République, au Premier Ministre, aux ministres, aux parlementaires, et nominativement aux présidents du conseil régional, du conseil départemental et des communautés d'agglomération ;
- les circulaires aux maires ;
- les décisions qui font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la Préfecture ;
- l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous ma signature, ou par délégation, sous celle d'un membre du corps préfectoral.

Article 3

Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé au nom de la préfète, par Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Saône et dont une copie sera adressée à la préfète de la Haute-Saône.

Article 4

Les dispositions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs au dossier instruit par la DREAL devront être signés dans les formes suivantes :

- dans le cadre d'une signature exercée par délégation :

Pour la Préfète de la Haute-Saône
et par délégation
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

- dans le cadre d'une signature subdéléguée par le Directeur Régional de la DREAL au responsable de l'unité territoriale ou à tout autre collaborateur :

Pour la Préfète de la Haute-Saône
et par subdélégation,
(suivi de la fonction et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

et adressé sous le timbre suivant :

Préfète de la Haute-Saône
Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement.

Article 5

L'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-033 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté est abrogé.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône et le Directeur Régional de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 13 MARS 2020

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-03-03-001

Arrêté portant délégation de signature à M. Romain JOULIA, conservateur du patrimoine, directeur du service départemental d'archives de la Haute-Saône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

Bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État

ARRETE PREFECTORAL n°70-2020-

portant délégation de signature à M. Romain JOULIA, conservateur du patrimoine, directeur du service départemental d'archives de la Haute-Saône

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1421-1 à R. 1421-16 ;

VU le code du patrimoine, ensemble des décrets d'application n° 79-1037, n° 79-1038, n°79-1039 et n° 79-1040 du 3 décembre 1979 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône - Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 12 juillet 2016 nommant Monsieur Romain JOULIA, conservateur du patrimoine, directeur du service départemental d'archives de la Haute-Saône.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Romain JOULIA, directeur du service départemental d'archives de la Haute-Saône, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) Gestion du service départemental d'archives :

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du conseil général pour exercer leurs fonctions dans le service départemental d'archives ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- engagement de dépenses pour les crédits d'État dont il assure la gestion.

b) Contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux archives départementales en application des articles L. 1421-7 à L.1421-9 du code général des collectivités territoriales ;

- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;

- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

c) Contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine et des décrets du 3 décembre 1979 relatif aux archives :

- documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'État, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;

- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'État, des établissements et entreprises publics, aux organismes de droit privé chargés de la gestion d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;

- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

d) Coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :

- correspondances et rapports.

Article 2 : Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil départemental, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État sont réservés à la signature exclusive du préfet ou, en cas d'absence ou d'empêchement, du secrétaire général de la préfecture.

Article 3 : L'arrêté n°70-2019-11-26-012 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. JOULIA, conservateur du patrimoine, directeur du service départemental d'archives de la Haute-Saône, est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône et le directeur du service départemental d'archives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au président du conseil départemental.

Fait à Vesoul, le 13 MARS 2020

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU